

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 7 (1899)
Heft: 10

Artikel: Livret
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-9014>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

8 chevrons, 8 mille ancelles et autant de clous, qui coûteraient 3 gros le mille, et 9 *meys* de sable. Et faute d'être réparé en bref, il s'abîmera complètement.

(*A suivre.*)

Alfred. MILLIoud.

LIVRET

*où sont ténorisés les Serments des Charge-ayants de la noble
Bourgeoisie et la Paroisse d'Aigle* ¹.

Suit en premier lieu le Serment des Sieurs Conseillers de ladite noble Bourgeoisie dudit Aigle, qu'ils prestent annuellement sur chasque premier jour d'année :

Les Seigneurs Banneret, Lieutenant, Conseillers et Secrétaire du Conseil, de même que les S^{rs} Commis représentant la généralité, de la noble Bourgeoisie d'Aigle, jureront et promettent d'estre bons, feaux et loyaux subjects de Leurs Excellences de Berne, et de vouloir vivre et mourir en la vraie Religion Evangelique et réformée ; le profit et utilité de ladite Bourgeoisie de tout leur pouvoir et sçavoir avancer et protéger ; les dommages et désavantages totalement éviter.

Item lesdicts Conseillers et Secrétaire promettent d'estre fidelles et obeïssants Serviteurs aux Commandements qui leurs seront faicts par ledict Seig^r Chastellain, son Lieutenant ; leurs honneurs et celui de ladite Bourgeoisie protéger, les dommages semblablement éviter.

Item seront tenus et obligés d'assister és Jours de Conseil et assemblées toutes fois et quantes qu'ils seront evocqués et advertis de la part dudit Seig^r Chastellain, Lieutenant,

¹ Tiré des Archives d'Aigle, H. 49. Sur la couverture, on lit : « Ce livret appartient à moy Gratian Grayloz, Notaire et Bourgeois d'Aigle, 1679. »

estantz vestus honnestement et honnorablement, ainsi qu'il convient, de même que les S^{rs} Commis.

Item en leur Conseil seront secrets et donneront leurs bons advis, aupres de leur Conscience, sans dol ni malveillance d'aucun, et ce que par la pluralité sera decretté et arrêté devoir subsister, et la moindre cesser ; les Secrets dudit Conseil nullement reveller sous peine d'estre demis de leurs offices de Conseillers et dejettéz dudit Conseil, tenus et réputéz pour parjures.

Item lesditz Conseillers et Commis seront tenus de maintenir les Droictz et Arrests servants à ladite Bourgeoisie, et ce qu'ils entendront ou appercevront en secret ou publicq estre contrariants auxdits Droits, ou au desavantage de ladite Bourgeoisie, le manifester audit Seig^r Chastellain ou au premier Conseil qui se tiendra, et generalement feront, diront et conseilleront ainsi que l'Equité requiert et qu'appartient à des fidelles et loyaux Bourgeois et Conseillers de faire.

II

SERMENT DU S^r SYNDIQUE PARROISSIAL D'AIGLE.

Le Syndique parroissial d'Aigle promet et jure d'estre fidelle subject de Leurs Excellences de Berne, vivre et mourir en la vraie Religion Evangelique et reformée, pour maintenir les droicts, privilèges, franchises et libertéz de ladite parroisse, sous peine d'estre réputé pour parjure.

Item promet de fidèlement recouvrer les Droits et revenus de ladite parroisse, sans aucunement s'en retenir à soy pour en faire son propre, ains rediger lesdicts Revenus au profit de ladicte parroisse.

Item surveillera sur les Bastiments despendants de ladite parroisse, comme sont les Eglises, Maison de Ville, ponts et

Chemins Royaux, et autres Appartenances et Despendances d'icelle parroisse.

Item qu'il observera et maintiendra les Droits et franchises de dite parroisse, jouxte l'ancienne Coustume.

Item qu'il rendra bon et fidel compte de ce qui sera despendant de sadite Charge, comme prendre les Advis du Seigr Chastellain ou de son Lieutenant toutes fois et quantes que la nécessité le requéra pour sa descharge.

Item il prendra soigneuse garde sur les Bornes du Rhosne contre ceux de Valley, pour la maintenance du pays et terres de Leurs dites Excellences soubs peyne de porter en propre l'Amende et les Despends contenus en l'Arrest Souverain.

Finallement ledict Syndique se comportera en l'Exercice de sadite Charge en toute fidellité et rondeur de Conscience, ainsy qu'appartient à vray Syndique de faire.

III

SERMENT DU S^r PROCUREUR DE LA BOURGEOISIE D'AIGLE.

Le Procureur établi en la Bourgeoisie promet et jure d'estre fidelle subject de Leurs Excellences de Berne et obeissant serviteur au Conseil et Bourgeoisie d'Aigle, leur honneur pourchasser et desavantage eviter de son pouvoir.

Item qu'il obeïra aux Mandements et Commandements qui luy seront faicts, tant de la part dudit Seigr Chastellain, Lieutenant et Conseil.

Item exigera fidèlement tous les droicts appartenant à ladite noble Bourgeoisie et du tout en rendre fidel compte audit Conseil lors et quant qu'il en sera appelé et commandé, après l'Exercice de sadite Charge.

Item de demander (en chose concernant le Droict de Bourgeoisie ou Affaires nécessaires pour l'utilité d'icelle)

l'avis dudit Seigr Chastellain ou en son absence à son Lieutenant pour en disposer selon leur prudent Advis.

Item surveillera sur les Biens et Revenus de ladite Bourgeoisie sans aucunement les diminuer ni disperger pour son bien propre, ains les reduire au profit de dite Bourgeoisie par le compte qu'il rendra.

Item prendra les ordres du dit Seigr Chastellain ou Lieutenant de ce qui sera à faire d'important pour les negoces advenants avec ladite Bourgeoisie durant la Charge de procureur, sans aucunement excéder outre leur Advis.

Finalement se comportera au touttage de sadite Charge fidellement, ainsy que convient à un vray procureur de faire.

(A suivre.)

A PROPOS DE CHASSE

(Communiqué par M. le Dr Ch. Marcel).

Nous Louis de Buren, Colonel, Baillif de Lausanne, savoir faisons que pour prévenir la destruction du Gibier dans le Vignoble de Lavaux et lieux voisins, Nous avons jugé nécessaire de défendre de rechef, ainsi que Nous le faisons très-expressément par les présentes, à toutes personnes quelconques, soit qu'elles ayent des permissions de Chasse, ou qu'elles n'en ayent pas, de chasser en aucun tems, et de quelle manière que ce puisse être à aucun Gibier dans le Vignoble de Lavaux et dans celui de Pully, Paudez, et Belmont jusques à ce que Nous ayons lieu d'en ordonner autrement ; à peine aux Contrevenans de payer l'amende portée par les Edits Souverains concernant la Chasse.

Enjoignons aux Gardes Messeillers, Forestiers, par leur serment, de Nous rapporter les Contrevenans sans délai ni support.

Et pour que Nul ne puisse prétexter Cause d'ignorance, les présentes seront luës Dès la Chaire Dimanche prochain.

Donné ce 13 Octobre 1797.

GREFFE BAILLIVAL.

Sceau de Buren.
